



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

08/10/2014

PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service environnement et nature
Affaire suivie par : Sandrine LOBET
Tél : 02 37 18 27 82

Arrêté préfectoral complémentaire
Relatif à l'augmentation des quantités de déchets de métaux non dangereux traités
par la SARL QUENTIN
sur son site situé sur la commune de Voves
(N° ICPE 335)

LE PREFET du département d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1523 du 11 août 1997 autorisant la SARL QUENTIN à exploiter les activités de dépôt et de récupération de métaux et d'alliages, de transit de résidus urbains et de déchets industriels banals provenant d'installations classées sur un site situé sur le territoire de la commune de Voves ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2007 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation afin d'interdire tout stockage ou traitement de véhicules hors d'usages ;

Vu le récépissé du 14 mars 2011 délivré par la préfecture actant du bénéfice de l'antériorité des activités de dépôt et de récupération de métaux et d'alliages au titre de la rubrique 2713 ;

Vu la demande de l'exploitant du 23 novembre 2011 et le dossier fourni à l'appui de sa demande relatif aux modifications des conditions d'exploiter de son dépôt de récupération de métaux et d'alliages, de transit de résidus urbains et de déchets industriels banals

Vu le rapport et les propositions en date du 20 août 2014 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du CODERST dans sa séance du 12 septembre 2014 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au gérant de la SARL QUENTIN qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

Considérant que la modification sollicitée n'est pas jugée substantielle ;

Considérant que la modification présentée doit faire l'objet de prescriptions complémentaires en vertu de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

Article 1

La SARL QUENTIN, dont le siège social est situé Rue Pasteur – BP 41 – 28150 VOVES, est tenue, pour l'exploitation de son site situé à la même adresse, de respecter les dispositions suivantes.

Article 2

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°1523 du 11 août 1997 sont remplacées par les dispositions ci-dessous :

« Le site est soumis au classement suivant selon la nomenclature des installations classées :

| Rubrique | Alinéa | AS, A, D, NC | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil du critère | Unité du critère | Volume autorisé | Unité du volume autorisé |
|----------|--------|-----------------------|---|---|---|------------------|------------------|-----------------|--------------------------|
| 2713 | 1 | A | Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712 | Dépôt de ferrailles sur aire bétonnée de 1 000 m ² | Surface de l'installation | >= 1 000 | m ² | 1 000 | m ² |
| 2718 | 1 | A | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses | Batteries usagées | quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation | >= 1 | t | 30 | t |
| 1435 | - | NC | Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. | 1 citerne aérienne de 2.5 m ³ contenant du fuel domestique 1 citerne aérienne de 3 m ³ contenant du Gasoil | volume annuel équivalent de carburant | <= 100 | m ³ | 100 | m ³ |
| 2714 | - | NC | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 | 1 benne de 30 m ³ | volume susceptible d'être présent dans l'installation | < 100 | m ³ | 30 | m ³ |
| 2716 | - | NC | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 | 1 benne de 7 m ³ | volume susceptible d'être présent dans l'installation | < 100 | m ³ | 7 | m ³ |

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

A : Autorisation
E : Enregistrement
D : Déclaration
NC : Installations et équipements non classés

CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement dispose d'une plate-forme de stockage maçonnée de 1 000 m² de superficie au sol. La quantité maximale autorisée de métaux ou de déchets de métaux non dangereux relevant de la rubrique 2713 transitant sur le site annuellement est égale à 4 000 t/an.

La quantité maximale autorisée de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois relevant de la rubrique 2714 transitant sur le site annuellement est égale à 400 t/an.

Les déchets collectés sont issus du département d'Eure-et-Loir à l'exception de certains déchets relevant de la rubrique 2713 de la nomenclature en provenance du département du Loiret (5% du tonnage annuel). »

Article 3 – Dispositions relatives aux installations de stockage de batteries usagées relevant de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées

Article 3.1

Les seuls déchets dangereux autorisés à être stockés sur le site sont les batteries usagées.

La quantité maximale autorisée de batteries usagées présentes sur le site est de 30 tonnes.

Article 3.2

L'installation de stockage de batteries usagées relevant de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel modifié du 09 novembre 2009 relatif au transit, au regroupement, au tri et au traitement des piles et accumulateurs usagés prévus à l'article R.543-131 du chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement.

Article 3.3 - Aires et locaux de réception, d'entreposage, de tri, de regroupement des déchets

Les aires de réception, d'entreposage, de tri et de regroupement sont couvertes afin de prévenir la dégradation des déchets et l'accumulation d'eau ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des déchets. Elles sont conçues de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement.

Les contenants sont constitués de matériaux compatibles avec les déchets qu'ils contiennent et sont protégés contre les agressions mécaniques. Ils ne peuvent être entreposés sur plus de deux hauteurs. Tout contenant ou emballage endommagé ou percé est remplacé.

Sauf exception justifiée par l'exploitant, les déchets sont évacués de l'installation dans les quatre-vingt dix jours qui suivent leur prise en charge.

Article 3.4 Prévention des pollutions accidentelles

Une réserve de produits absorbants et de produits de nettoyage avec le matériel de mise en oeuvre est disponible à tout moment.

Article 4 – Dispositions relatives aux installations de stockage et de récupération de métaux et d'alliages relevant de la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées

Article 4.1

Le titre du point 2.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°1523 du 11 août 1997 suivant :

« Prescriptions particulières relatives aux activités de stockage et de récupération de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc... (rubrique 286 de la nomenclature – AUTORISATION) »

est remplacé par le titre suivant :

« Prescriptions particulières Dispositions relatives aux installations de stockage et de récupération de métaux et d'alliages relevant de la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées »

Article 4.2

Les dispositions du point 2.1.13 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°1523 du 11 août 1997 sont abrogées.

Article 5 - Délais et voies de recours

A – Recours administratif

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service environnement et nature – 15 place de la République – CS 70527 – 28019 CHARTRES Cedex,
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées – Direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 6 - Notification

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie administrative. Copies en sont adressées au Maire de la commune de Voves et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre.

Un extrait du présent arrêté est, aux frais du pétitionnaire, inséré par les soins du Préfet d'Eure-et-Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en Mairie de Voves pendant une durée d'un mois à la diligence du Maire de Voves qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

Article 7 - Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 8 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Voves, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 08/10/2014

COPIE

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jean-Paul VICAT

ANNEXE 1 : Plan de situation du site

Annexe 1 : Plan de situation du site

